

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 126439

BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Le vendredi 2 décembre 2022 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 5006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 25 novembre 2022.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENTS-EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, à M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES:

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

et a participé Monsieur Hervé MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,
 et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné, Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.





SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

Affaire n° 1 – PROGRAMME	
B2022-82	Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation des équipements hydrauliques et électriques de la station de Châtillon (2021/150)
Affaire n° 2 – MARCHES	
B2022-78	Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2014/08 – marché subséquent n°07 - Refonte du site de Clamart Les Feuillants (opération 2016/150)
B2022-83	Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n°1 au marché de travaux 2019/23 pour la rénovation de la station de Joinville-le-Pont - lot pompage, électricité
B2022-76	Stations de relèvement et réservoirs - Refonte de la station de relèvement d'Antony (opération 2008102) – Avenant n°2 au marché de travaux n°2017/014 - Régularisation des prix nouveaux
B2022-77	Réseau - Réalisation de la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF – Autorisation de lancer la consultation et la signature des accords-cadres de travaux
B2022-79	Réseau - Avenant de transfert n° 1 à l'accord-cadre n° 2021/12 – Prestation de localisation d'ouvrages enterrés, remplacement de la société JFM CONSEILS par la société NAT RESEAUX
B2022-84	Réseau - Avenants aux accords-cadres (lots 2 et 4) relatifs aux travaux de renouvellement des canalisations de distribution – Programme 2021, 2022 et 2023
B2022-86	Gestion interne - Accords-cadres à bons de commande relatifs à la préparation, la rédaction et l'accomplissement des formalités de publicité foncière des actes authentiques de constitution de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable du SEDIF
Affaire n° 3 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS	
B2022-81	Affaires-foncières - Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Arcueil au profit de la société COVEST 8 - Avenant n° 1
B2022-85	Affaires-foncières - Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF relative à des prises et rejets d'eau - Avenant n° 1
B2022-87	Affaires-foncières - Convention d'occupation temporaire du domaine public du Conseil Départemental du Val d'Oise à Garges-lès-Gonesse et à Arnouville pour des ouvrages et canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF
B2022-80	Divers - Protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Enedis relatif à la découverte de réseau HTA lors de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Seine

Le Président,



André ~~SANTINI~~

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-76-SEDIF au procès-verbal

Objet : Refonte de la station de relèvement d'Antony (opération n°2008-102) - Avenant n°2 au marché de travaux n°2017/014 - Groupement d'entreprises GAGNERAUD CONSTRUCTION/STEREAU

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2012-070 du Bureau du 6 juillet 2012, approuvant le programme n°2008-102 relatif à la refonte de la station de relèvement d'Antony, pour un montant de 8,63 M € HT (valeur juillet 2012)

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n°2014/25 notifié le 11 juillet 2014 au groupement EGIS EAU / Alain le Houedec Architecte,

Vu la délibération n° 2015-131 du Bureau du 6 novembre 2015 approuvant le programme modificatif n°2008-102 relatif à la refonte de la station de relèvement d'Antony, pour un montant de 9,07 M€ HT (valeur avril 2015),

Vu la délibération n° 2015-132 du Bureau du 6 novembre 2015 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant travaux de 7,80 M€ HT (valeur avril 2015) et autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux d'un montant prévisionnel de 7,15 M € HT (valeur avril 2015) ainsi que la signature des bons de commande s'y rapportant,

Vu le marché de travaux n°2017/14 notifié le 12 juin 2017 au groupement GAGNERAUD Construction (mandataire) / STEREAU (cotraitant) pour un montant forfaitaire de 6 515 692,52 € HT (soit 7 818 831,03 € TTC) et un montant maximum hors forfait de 271 800 € HT (326 160 € TTC), soit un montant total maximum de 6 787 492,52 € HT (8 144 991,03 € TTC),

Considérant la nécessité d'arrêter des prix nouveaux à caractère forfaitaire, les prix nouveaux à caractère hors-forfait et par conséquent, d'augmenter la part forfaitaire du marché,

Considérant que les travaux définis par le programme 2008-102 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°2 ci-annexé, d'un montant arrêté à 297 830,50 € HT, au marché de travaux n°2017-014 relatif à la refonte de la station de relèvement d'Antony au groupement d'entreprises GAGNERAUD CONSTRUCTION / STEREAU dans le cadre de l'opération 2008-102, portant le montant total de la part forfaitaire du marché à 6 813 513,20 € HT, soit un montant total maximal du marché de travaux porté à 7 085 313,20 € HT ;
- Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant ;
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**

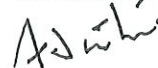


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 02 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-77-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réalisation de la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF – Autorisation de lancer la consultation et la signature des accords-cadres de travaux

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de déployer la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF afin d'affiner la surveillance du réseau, le suivi des débits nocturnes pour améliorer le pilotage du réseau et son rendement,

Vu la délibération n° 2017-38 du Bureau du 21 avril 2017, approuvant le programme n° 2016350 relatif à la réalisation de la sectorisation du réseau du SEDIF, pour un montant de 19 882 225 € H.T. (valeur avril 2017),

Vu la délibération n° 2018-71 du Bureau du 9 novembre 2018 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 13 702 283 € H.T. (valeur juin 2018),

Vu la délibération n°2022-32 du Bureau du 15 avril 2022 approuve l'autorisation de lancer la consultation et la signature de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre,

Vu les accords-cadres de maîtrise d'œuvre 2017-65 notifié le 2 janvier 2018 conclus et l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre à venir,

Considérant que les travaux de sectorisation du réseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, décomposée en trois lots pour une durée d'un an reconductible au maximum trois fois, et autorise la signature des trois accords-cadres mono attributaire de la manière suivante :

- Accord-cadre lot 1 : Travaux / Electricité, automatisme et supervision « Seine », pour un montant maximal annuel de 1 600 000 € H.T.
- Accord-cadre lot 2 : Travaux/ Electricité, automatisme et supervision « Marne », pour un montant maximal annuel de 2 400 000 € H.T.
- Accord-cadre lot 3 : Travaux/ Electricité, automatisme et supervision « Oise », pour un montant maximal annuel de 2 300 000 € H.T.

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**

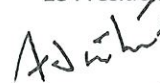


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-78-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2014/08 MS07 - Refonte du site de Clamart Les Feuillants (Opération N° 2016150)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de rénover les installations hydrauliques, électriques et d'automatisme et de réaliser une réhabilitation des locaux et des façades de la station de pompage et des cuves du réservoir du fait de la vétusté de ces équipements et ouvrages,

Considérant la nécessité de moderniser la chloration par l'installation d'une chloration à la javel,

Considérant l'objectif de sécuriser l'alimentation électrique du site par l'installation d'un groupe électrogène fixe dans un nouveau bâtiment en extension de la station de pompage existante,

Vu la délibération n° 2016-3 du Bureau du 8 avril 2016 approuvant le programme n° 2016150 établi à cet effet pour un montant de 9,6 M€ H.T. (valeur avril 2016), dont 7,4 M€ H.T de travaux (valeur avril 2016),

Vu la délibération n° 2022-74 du Bureau du 10 novembre 2022 approuvant l'avant-projet relatif à la refonte du site des Feuillants, pour un montant des travaux de 9 968 730 € H.T. (valeur juillet 2022),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-08 lot n°2 « ouvrages de relèvement et de stockage », attribué au groupement SAFEGE / LIGNE DAU et le marché subséquent n°7 en découlant, notifié le 16 décembre 2016,

Considérant que les travaux de refonte du site de Clamart Les Feuillants placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre au titre de son engagement contractuel n°1, ainsi que le forfait définitif de rémunération de la mission témoin du maître d'œuvre,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché n°2014/08-07 relatif aux travaux de la refonte du site des Feuillants notifié au Groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU, qui fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à 9 968 730 € H.T. (valeur juillet 2022), et le forfait définitif de rémunération de la mission témoin à 513 619,20 € H.T. (valeur octobre 2016) et 30 817,15 € HT pour la mission OPC, 41 089,54 € HT pour la mission DIA et un montant maximum de prestation hors forfait de 200 000 € HT portant le montant maximal du marché de maîtrise d'œuvre à 785 525,89 € H.T. (valeur octobre 2016),
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-79-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant de transfert n° 1 à l'accord-cadre n° 2021/12 – Prestation de localisation d'ouvrages enterrés - Remplacement de la société JFM CONSEILS par la société NAT RESEAUX

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu l'accord-cadre n° 2021/012 ayant pour objet la localisation d'ouvrages enterrés – Lot n°1 « Nord », notifié le 12 mars 2021 au groupement d'entreprises conjoint JFM CONSEILS SAS (mandataire) et VALENTIN TP SAS,

Vu la décision de justice du Tribunal de Commerce de Chalons en Champagne en date du 25 juillet 2022,

Considérant que le Tribunal de Commerce de Chalons en Champagne a retenu l'offre de cession de la société GROUPE NAT, avec faculté de substitution pour tout ou partie des engagements souscrits, par une société en cours de création,

Considérant la création de la société NAT RESEAUX, filiale à 100% de la société GROUPE NAT,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 1 à l'accord-cadre n° 2021/012 ayant pour objet la localisation d'ouvrages enterrés – Lot n°1 « Nord », par lequel la société NAT RESEAUX, filiale à 100% de la société GROUPE NAT se substitue, à compter du 1^{er} août 2022 et en groupement avec la société VALENTIN TP, dans l'exécution des droits et obligations, à la société JFM CONSEILS SAS,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès
du tribunal administratif de Paris, est de deux mois
à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-80-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Enedis relatif à un préjudice subi par le service public de l'eau lors de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Seine

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052,

Vu le code de l'environnement, notamment, en sa partie réglementaire, les articles R. 554-21 à R. 554-26 et R. 554-28,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération du Bureau n° DELB-2020-34 du 5 avril 2013, approuvant le renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 3 (2015-2017) – programme n° 2014240STDI,

Vu la délibération du Bureau n° DELB-2014-64 du 6 juin 2014, approuvant le lancement et la signature des marchés de travaux pour le renouvellement des canalisations de distribution inscrites aux programmes annuels 2015, 2016 et 2017 et avenants n° 1 aux marchés à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2014-05, 2014-06 et 2014-07 passés avec la société SAFEGE et le groupement SCE (mandataire) / Y INGENIERIE contractualisant le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux et fixant le taux définitif de rémunération (programme n° 2014240STDI),

Vu la délibération du Bureau n° DELB-2016-83 du 4 novembre 2016, approuvant le programme de renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution d'eau potable phase 3 (2015-2017) – programme n° 2014240STDI (programme modificatif),

Vu la délibération du Bureau n° 2019-2 du 18 janvier 2019, approuvant le programme Distribution 2021-2023,

Vu les accords-cadres relatifs aux travaux de renouvellement afférents,

Considérant qu'à l'occasion de fouilles préalables aux travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable en service d'un diamètre nominal de 150 millimètres située boulevard Richard-Wallace à Neuilly-sur-Seine et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF, la société chargée de réaliser les travaux a découvert, le 1^{er} décembre 2017, des réseaux moyenne tension (HTA) appartenant à la société Enedis à proximité immédiate de cette canalisation, certains la touchant quasiment, en violation des distances minimales à respecter prescrites par l'arrêté du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant qu'en application des articles R. 554-21 à R. 554-26 du code de l'environnement, des déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux ont été adressées par le maître d'œuvre du SEDIF et la société chargée de réaliser les travaux à l'ensemble des concessionnaires de réseaux identifiés dans la zone d'emprise des travaux,

Considérant qu'en application de cette réglementation, la société Enedis a adressé des récépissés qui ne mentionnaient pas la présence de réseaux HTA dans la zone d'emprise des travaux,

Considérant que la découverte des réseaux HTA lors des fouilles préalables a empêché le renouvellement de la canalisation d'eau potable et obligé le SEDIF à mettre fin au chantier correspondant,

Considérant que le SEDIF a ainsi été contraint, conformément à l'article R. 554-28 du code de l'environnement, d'indemniser la société chargée des travaux au titre de l'immobilisation de son personnel et de son matériel,

Considérant que par courriers des 11 janvier 2019, 23 avril 2019, 15 juillet 2019 et 3 février 2021, le SEDIF a sollicité de la société Enedis une indemnisation du préjudice qui en résulte pour le service public de l'eau, d'un montant à 48 862,34 €, décomposé comme suit :

- 27 949,70 € au titre de l'achat des matériaux et de l'exécution des travaux nécessaires au renouvellement de la canalisation (travaux préparatoires, études d'exécution, marquage-piquetage, réfection de la voirie, déviation provisoire de circulation, investigations complémentaires, dossier de récolement),
- 15 513,12 € au titre de l'immobilisation d'une équipe de terrassement et de pose de canalisation,
- 5 399,52 € au titre des études de maîtrise d'œuvre précédemment réalisées mais rendues inutiles en raison de l'impossibilité, due à la seule présence des réseaux HTA d'Enedis, de procéder au renouvellement de la canalisation d'eau potable,

Considérant que le SEDIF sollicitait en parallèle de cette indemnisation le dévoiement des réseaux HTA irrégulièrement implantés afin de permettre le renouvellement de la canalisation d'eau potable,

Considérant que la société Enedis a par la suite proposé un dévoiement des réseaux HTA irrégulièrement positionnés à proximité de la canalisation d'eau potable à renouveler, proposition qui a été écartée par le SEDIF pour des raisons d'incompatibilité en termes de calendrier de travaux ;

Considérant que si la société Enedis a accepté une indemnisation à hauteur du montant précité, elle a proposé, en lieu et place du dévoiement de ses réseaux HTA, la pose d'une protection mécanique sur ses réseaux et/ou l'utilisation de leur flexibilité afin de permettre le renouvellement de la canalisation d'eau potable,

Considérant que les solutions techniques proposées par la société Enedis ne permettaient pas une intervention en cas d'urgence sur la canalisation d'eau potable sans le concours préalable de la société Enedis, empêchant ainsi son bon fonctionnement et son exploitation futurs,

Considérant que le SEDIF a donc été contraint, pour pouvoir renouveler cette canalisation, de réformer totalement son projet de travaux et de remplacer une autre canalisation d'eau potable en service d'un diamètre nominal de 200 millimètres en fonte ductile de 1978 non inscrite à son programme de renouvellement,

Considérant que le coût total de ces nouveaux travaux, réalisés du 23 août 2022 au 3 octobre 2022, est de 120 566,24 € H.T,

Considérant qu'après de nouvelles discussions entre le SEDIF et la société Enedis, cette dernière a proposé, le 14 octobre 2022, d'indemniser le SEDIF à hauteur d'un montant de 78 862,34 €, correspondant à 48 862,34 € susvisés et 30 000 € au titre de la proposition de dévoiement formulée par la société Enedis,

Considérant que cette proposition satisfait et préserve les intérêts du SEDIF,

Vu le projet de protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Enedis établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la passation du protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Enedis selon lequel cette dernière s'engage à lui verser, à titre d'indemnité transactionnelle, la somme de 78 862,34 € consécutif au préjudice subi par le service public de l'eau à la suite de la non-réalisation des travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable en service de diamètre nominal de 150 mm située boulevard Richard-Wallace à Neuilly-sur-Seine en 2017, ce en raison de la découverte de réseaux appartenant à la société Enedis à proximité immédiate de cette canalisation et non mentionnés dans les récépissés aux déclarations de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux que cette société a adressés à la société chargée de réaliser les travaux pour le compte du SEDIF,

Article 2 précise que le SEDIF renonce à toute action ou réclamation futures à l'encontre de la société Enedis au titre du différend mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération et objet du protocole transactionnel,

- Article 3 précise que la signature de ce protocole transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre le SEDIF et la société Enedis d'une action en justice relative au différend qui les oppose ;
- Article 4 précise qu'en contrepartie du paiement de l'indemnité transactionnelle, et dès le règlement complet de celle-ci, le SEDIF et la société Enedis seront entièrement remplies de leurs droits en relation avec ce différend et renoncent ainsi à toute action ou réclamation future au titre du préjudice qui y est lié,
- Article 5 autorise la signature du protocole transactionnel ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 6 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-81-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Arcueil au profit de la société COVEST 8 – Avenant n° 1

.....

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la décision du Président n° D2022-1 du 6 janvier 2022, portant occupation temporaire, au profit de la société COVEST 8, de la parcelle cadastrée section B ° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil appartenant SEDIF faisant partie de son domaine public,

Vu la convention d'occupation temporaire afférente entrée en vigueur le 19 janvier 2022 pour douze mois au plus,

Considérant que par courrier du 22 avril 2021, la société COVEST 8 a sollicité le SEDIF aux fins d'occuper une emprise de 65 mètres carrés de la parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil appartenant au SEDIF en vue d'implanter un échafaudage dans le cadre des travaux que cette société entreprend sur la parcelle cadastrée section B n° 197 limitrophe,

Considérant que cette parcelle est affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que par décision n° D2022-1 du 6 janvier, l'occupation de cette parcelle, précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable, a été autorisée pour une durée de douze mois au plus à compter de l'entrée en vigueur de la convention afférente, soit le 19 janvier 2022,

Considérant que par courriel du 18 octobre 2022, la société COVEST 8 a sollicité du SEDIF, par l'intermédiaire de son délégataire, Veolia Eau d'Île-de-France, une prolongation de cette convention,

Considérant que par courriel du 28 octobre 2022, le SEDIF a fait droit à cette demande pour une durée de six mois au plus, aux mêmes conditions techniques et financières, sous réserve de l'accord préalable du Bureau,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire conclue par le SEDIF et la société COVEST 8 relative à la mise à disposition, au profit de cette société, d'une emprise de 65 m² de la parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil en vue d'implanter un échafaudage dans le cadre des travaux que cette société entreprend sur la parcelle section B n° 197 limitrophe, entrée en vigueur pour une durée de douze mois au plus le 19 janvier 2022 et annexée à la présente délibération,

Article 2 précise que cet avenant n° 1 modifie la durée de la convention précitée, pour la porter à dix-huit mois au plus et que toutes les stipulations techniques ou financières de la convention demeurent inchangées,

Article 3 autorise la signature de l'avenant n° 1 ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-82-SEDIF au procès-verbal

Objet : Rénovation des équipements hydrauliques et électriques de la station de Châtillon (2021/150)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de renouveler l'ensemble des installations hydrauliques, électromécaniques et canalisations ainsi que les équipements électriques et d'automatisme, la reprise des désordres du Génie Civil et le réaménagement intérieur de la station de pompage du site de Châtillon,

Vu le programme n°2021150 établi à cet effet pour un montant de 15 M€ H.T. (valeur octobre 2022,

Vu la délibération n° 2022-57 du Bureau du 9 septembre 2022 autorisant le renouvellement de l'accord-cadre des prestations de maîtrise d'œuvre des opérations OUVRAGES par le lancement d'une procédure avec négociation, nécessaire à la réalisation des travaux prévus au plan pluriannuel d'investissement (2022-2031), allotie géographiquement, et le marché subséquent de maîtrise d'œuvre qui se rattachera à cette opération et découlera du lot 1/ SEINE,

Considérant que les travaux de rénovations des équipements hydrauliques et électriques de la station de Châtillon placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2021150 relatif à la rénovation de la station de Châtillon pour un montant de 15 M€ H.T. (valeur octobre 2022),

Article 2 autorise la passation et la signature du marché de maîtrise d'œuvre de cette opération, en tant que marché subséquent au futur accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF lot 1/SEINE, pour un montant maximal de 1 275 000 € H.T., et autorise la signature de tous les actes et documents en rapport à ce dossier,

Article 3 autorise recours à des marchés à bons de commande en cours ou à venir pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires ponctuelles, ainsi que pour des travaux de génie civil ou de second œuvre, de pose de canalisations ou de réhabilitation de voirie,

- Article 4 autorise la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article L. 2421-3 du Code de la commande publique,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 autorise la signature de tout accord, ainsi que tous les actes et documents se rapportant à la valorisation financière des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**

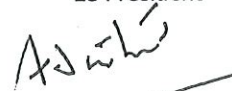


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-83-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant 1 au marché de travaux 2019-023 pour la rénovation de la station de Joinville-le-Pont
- lot 2 pompage, électricité

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rénover la station de transfert de Joinville-le-Pont pour mieux la protéger des crues de la Marne, pour améliorer sa sécurité électrique, pour rénover et moderniser ses équipements hydrauliques et électriques vieillissants datant, pour la plupart, de la mise en service en 1989 et pour aménager les espaces extérieurs,

Vu la délibération n° 2013-67 du Bureau du 13 septembre 2013 approuvant le programme n° 2012-190 relatif à la rénovation de la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 5,03 M€ H.T. (valeur septembre 2013),

Vu la délibération n° 2017-79 du Bureau du 22 septembre 2017 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 3,798 M€ H.T. (valeur mai 2017),

Vu la délibération n° 2018-51 du Bureau du 13 juillet 2018 approuvant l'avant-projet modificatif relatif à la même opération, pour un montant de 3,798 M€ H.T. (valeur mai 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-043, relatif aux travaux sur les ouvrages du SEDIF, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / MONIQUE LABBE, et son marché subséquent n°10 notifié le 26 novembre 2013,

Vu le marché de travaux n°2019-023 relatif au lot 2 (pompage, électricité) de l'opération 2012-190, notifié le 15 mai 2019, au groupement INEO Industrie et Services (mandataire) / SETHA (cotraitant) pour l'offre variante du groupement pour un montant forfaitaire de 2 017 470,43 € H.T., un montant maximum hors-forfait de 210 000,00 € H.T., soit un montant total maximum de 2 227 470,43 € H.T. (valeur novembre 2018),

Considérant la nécessité de rendre définitif des prix nouveaux provisoires hors-forfait, d'augmenter la part maximale hors-forfait du marché suite à des sujétions techniques imprévues, d'acter la modification du délai global d'exécution et d'ajuster les dates jalons intermédiaires,

Considérant que les prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux ouvrages placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 ci-annexé au marché de travaux n°2019-023 relatif au lot 2 (Pompage, électricité) de l'opération de rénovation de la station de Joinville-le-Pont, notifié le 15 mai 2019 au groupement Inéo Industrie et services IDF/Setha dans le cadre de l'opération 2012-190, portant le montant total du marché à 2 267 470,43 € H.T. (valeur novembre 2018);
- Article 2 autorise sa signature du marché ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

05 DEC. 2022

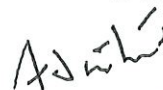
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-84-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenants aux accords-cadres (lots 2 et 4) relatifs aux travaux renouvellement des canalisations de distribution - programme 2021, 2022 et 2023.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de modifier la répartition géographique des accords-cadres (lots 2 et 4) relatifs au programme de renouvellement des conduites de distribution 2021, 2022, 2023 suite à la non reconduction de la dernière période de l'accord-cadre du lot 3,

Vu la délibération n°2019-02 du bureau du 18 janvier 2019 approuvant le programme 2020-240 de renouvellement des conduites de distribution 2021, 2022 et 2023 ;

Vu la délibération n° 2020-17 du Bureau du 7 février 2020 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération et le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, décomposée en 4 lots géographiques de travaux pour le renouvellement des canalisations de distribution 2021, 2022 et 2023.

Vu les accords-cadres de travaux n° 2020-52 et 2020-54, lot n° 2 relatif au « secteur nord-est » et lot n°4 relatif au « secteur sud-ouest », notifié le 9 décembre 2020,

Considérant que les travaux de renouvellement des canalisations de distribution placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu les projets d'avenants,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise la passation et la signature des avenants aux accords-cadres n°2020-52 et 2020-54 relatifs aux travaux de renouvellement des canalisations de distribution, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 2

impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-85-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF relative à des prises et rejets d'eau – Avenant n° 1

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2012-177 du Bureau du 9 novembre 2012, portant approbation et autorisation de la passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF au titre de prises et de rejets d'eau nécessaires au fonctionnement des ouvrages hydrauliques syndicaux,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable, notamment son article 46,

Vu la convention d'occupation temporaire afférente entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2022,

Considérant que par convention d'occupation temporaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2022, Voies Navigables de France a autorisé le SEDIF à occuper une partie du domaine fluvial dont cet établissement public de l'État est gestionnaire en vue d'installer des prises et des rejets d'eau nécessaires au fonctionnement d'ouvrages hydrauliques du SEDIF pour les sites de Choisy-le-Roi, Joinville-le-Pont, Méry-sur-Oise et Noisy-sur-Marne/Noisy-le-Grand,

Considérant que cette convention a été conclue en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation par le délégataire du SEDIF en application de l'article 46 du contrat de délégation de service public susvisé, d'un montant annuel de 3 444 626,61 euros,

Considérant que le SEDIF a sollicité Voies Navigables de France en vue de prolonger cette convention d'occupation temporaire,

Considérant que Voies Navigables de France a consenti la passation d'un avenant prolongeant la durée la convention d'occupation temporaire de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus, en contrepartie du versement, par le délégataire du SEDIF, au titre de l'année 2023, d'une redevance d'occupation d'un montant de 3 523 183,03 euros,

Vu le projet d'avenant afférent,

Vu le budget du SEDIF,

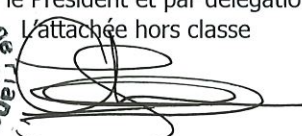
A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF au titre de prises et de rejets d'eau nécessaires au fonctionnement d'ouvrages hydrauliques syndicaux situés à Choisy-le-Roi, Joinville-le-Pont, Méry-sur-Oise et Noisy-le-Grand, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022,

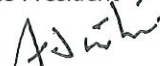
- Article 2 précise que cet avenant prolonge la durée de la convention d'occupation temporaire de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- Article 3 autorise la signature de cet avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 4 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants, qui seront réglées par prélèvement sur les comptes du délégataire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**

 Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-86-SEDIF au procès-verbal

Objet : accords-cadres à bons de commande relatifs à la préparation, la rédaction et l'accomplissement des formalités de publicité foncière des actes authentiques de constitution de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, notamment, en sa partie réglementaire, l'article R. 2123-1,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de compléter les conventions de servitudes, établies sous seing privé, signées avec les propriétaires pour le passage de ses canalisations d'eau potable dans le sous-sol de terrains privés, par la passation d'actes authentiques dûment publiés auprès des services de publicité foncière, et de recourir à un prestataire extérieur pour ce faire,

Considérant qu'il convient de passer des accords-cadres pour la mise au point de ces actes authentiques, et l'accomplissement des formalités de publication des actes de constitution de servitudes, dans la mesure où ce dispositif est le mieux à même de répondre à un besoin dont la survenance n'est pas prévisible,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise la signature de deux accords-cadres pour la préparation, la rédaction et l'accomplissement des formalités de publicité foncière des actes authentiques de constitution de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable du SEDIF, pour un montant maximal chacun de 60 000 € H.T. annuel et pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée une fois, lesdits accords-cadres sont décomposés comme suit :

- le lot n°1 recouvre les départements des Hauts-de-Seine (92) et du Val-de-Marne (94),
- le lot n°2 recouvre les départements des Yvelines (78), du Val-d'Oise (95), de l'Essonne (91),

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-87-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public du Conseil Départemental du Val d'Oise à Garges-lès-Gonesse et à Arnouville par des ouvrages et canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment pour les décisions portant sur l'occupation temporaire, supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Considérant la présence d'ouvrages et de canalisations d'eau potable du SEDIF de DN 200, 300 et 800 mm de diamètre, dans le sous-sol de parcelles relevant du domaine public du Département du Val d'Oise à Garges-lès-Gonesse et à Arnouville, représentant un linéaire de 2,2 km et de 105 m² d'emprise au sol,

Considérant la nécessité de pérenniser leur maintien par la passation d'une convention d'occupation domaniale,

Vu le projet de convention d'occupation correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve la convention d'occupation du domaine public du département du Val d'Oise à Garges-lès-Gonesse et à Arnouville par des ouvrages et canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF, représentant un linéaire de 2,2 km et 105 m² d'emprise au sol, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2022, contre le versement d'une redevance annuelle d'un montant total de 282,60 €,
- Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le :
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.